



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 36/2024**Date d'arrêt : 27/03/2024****Numéro(s) de rôle : 7962****Procédure : Recours en annulation****Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 23 octobre 2022 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE » (articles 2, 6° et 9°, 3, 11, 2°, 14, 2°, 21 et 22)**Mots-clés :** Energie - Répartition des compétences - Exercice de la compétence fédérale - Règlement de la flexibilité technique relative aux réseaux de distribution - Interdiction des exigences disproportionnées concernant des autorisations - Garantie tarifaire - Définition de client actif - Position du client au niveau de la distribution - Promotion des sources d'énergie renouvelables - Définition de service auxiliaire**Dispositif :** - Annulation (article 3 de la loi du 23 octobre 2022, sauf en ce qu'il concerne les installations dans les espaces marins qui se situent en dehors de la sphère de compétence territoriale des régions)

- Rejet du recours pour le surplus (sous réserve des interprétations mentionnées en B.28.3 et en B.29.3)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-036f.pdf>**Numéro d'arrêt : 37/2024****Date d'arrêt : 27/03/2024****Numéro(s) de rôle : 7981****Procédure : Recours en annulation****Norme(s) contrôlée(s) :** Décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels » (articles 1er à 4 et annexes I à IX)**Mots-clés :** Enseignement - Communauté française - Enseignement fondamental et secondaire -

Détermination des référentiels de l'enseignement - Recours en annulation introduit « à titre conservatoire » ou « sous réserve »

Dispositif : Rejet du recours**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-037f.pdf>**Numéro d'arrêt : 38/2024****Date d'arrêt : 27/03/2024****Numéro(s) de rôle : 7998****Procédure : Recours en annulation****Norme(s) contrôlée(s) :** Décret de la Région flamande du 25 novembre 2022 « modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne le classement en catégories d'appareils automatiques de divertissement »**Mots-clés :** Droit fiscal - Région flamande - Classification fiscale des appareils automatiques de divertissement - Réforme - Tarifs applicables**Dispositif :** Rejet du recours**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-038f.pdf>**Numéro d'arrêt : 39/2024****Date d'arrêt : 27/03/2024**

Numéro(s) de rôle : 8055

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code judiciaire (articles 76, § 2, alinéa 2, 78, alinéas 4 et 5, 101, § 1er, alinéa 2, 101, § 2, alinéa 3, et 109bis, §§ 1er et 3)

Mots-clés : Droit judiciaire - Cours d'appel - Composition - Appel contre un jugement du tribunal correctionnel - Actions civiles - Matière qui relève des juridictions du travail

Dispositif : La question préjudicielle n'appelle pas de réponse

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-039f.pdf>

Numéro d'arrêt : 40/2024

Date d'arrêt : 27/03/2024

Numéro(s) de rôle : 8079

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (article 108, 1^o)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Assurance maladie-invalidité - Incapacité de travail - Indemnité - Exclusion - Personne ayant atteint l'âge légal de la pension en Belgique - Travailleur frontalier - Âge de la pension plus élevé dans le pays d'occupation

Dispositif : Violation (article 108, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce que les chômeurs indemnisés visés à l'article 64, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « portant réglementation du chômage » qui ont été occupés comme travailleurs frontaliers pendant une période d'au moins quinze ans au total et qui ont atteint l'âge légal de la pension en Belgique ne peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail durant les périodes d'incapacité de travail, et ce tant qu'ils ne peuvent pas prétendre à une pension accordée par ou en vertu d'une législation étrangère)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-040f.pdf>